



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

revendications

Question écrite n° 46944

Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les revendications des anciens combattants et victimes de guerre déçus par le vote du budget 2000 du secrétariat d'Etat à la défense chargé des anciens combattants. Ils rappellent qu'ils souhaitent la revalorisation du point de pension ainsi que la décrystallisation des pensions des anciens combattants devenus citoyens étrangers depuis la décolonisation. Ils demandent également à ce que la situation des veuves et des anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc soit étudiée rapidement afin de déterminer les droits auxquels ils peuvent prétendre et mettre fin définitivement aux contentieux existants - versement de la retraite du combattant, modalités d'attribution de la carte du combattant aux rappelés en Algérie et extension de l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation. Les anciens combattants désirent un engagement sérieux et concret de la part du Gouvernement. Il lui demande si des mesures immédiates sont envisagées.

Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, il n'est pas possible, à ce stade de la préparation des travaux budgétaires, d'indiquer de façon exhaustive les dispositions concernant les anciens combattants et victimes de guerre qui intégreront le projet de budget pour 2001. Toutefois, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants, soucieux de répondre aux attentes légitimes du monde combattant, a consulté les associations représentatives des intéressés sur un grand nombre de dossiers afin de définir un ordre de priorité parmi les mesures envisagées, qui tiennent compte à la fois des aspirations des anciens combattants et des possibilités budgétaires. Le secrétaire d'Etat peut donc d'ores et déjà indiquer qu'au nombre des mesures retenues figurent notamment l'aménagement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux « rappelés » en Algérie qui ne remplissent pas les conditions exigées pour se voir reconnaître la qualité de combattant, l'extension, jusqu'au 1er juillet 1964 pour l'Afrique du Nord et jusqu'au 1er octobre 1957 pour l'Indochine, de la période prise en considération pour l'attribution du titre de reconnaissance de la nation (TRN), le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant et le renforcement des moyens mis à la disposition de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour l'action sociale. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants a également inscrit parmi ses priorités la question du déplafonnement des pensions supérieures à 360 000 francs par an. Une première mesure tendant à réduire l'écart entre la valeur du point de pension de droit commun et celle du point des pensions précitées, soumises aux limitations imposées par l'article L. 114 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, a été inscrite dans la loi de finances pour 2000 (article 123). La poursuite de ce réajustement demeure acquise. Il peut par ailleurs être précisé, s'agissant du « rapport constant », qu'une proposition de simplification du mécanisme de calcul, qui conserve néanmoins les avantages de l'indexation actuelle, a été soumise aux associations d'anciens combattants auxquelles il appartient de faire connaître leur réponse. Il y a lieu de noter à ce propos que l'indice actuellement pris en référence n'est pas un indice choisi dans la grille indiciaire de la fonction publique, mais un indice synthétique établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) traduisant l'évolution des traitements réels d'un large échantillon d'agents représentatifs

de l'ensemble de la fonction publique. En ce qui concerne la situation, en matière de pensions, des ressortissants des anciennes colonies françaises, l'étude qui a été menée sur le pouvoir d'achat de ces prestations a fait ressortir que seules les pensions des anciens combattants des Etats du Maghreb enregistrent un déficit important. En outre, la jurisprudence du Conseil d'Etat sur cette question estime que la cristallisation ne doit s'appliquer qu'aux tarifs des prestations versées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et non à l'ouverture de droits nouveaux. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants oeuvre en faveur d'une nouvelle appréciation de ce dossier qui devrait comporter une amélioration des tarifs des pensions payées au Maghreb et la traduction au plan administratif des décisions de justice évoquées. Le souhait tendant à anticiper l'âge de versement de la retraite du combattant imposerait une modification des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il convient de noter par ailleurs, étant donné la modicité de cette allocation, qu'une telle disposition n'aurait de portée sociale que pour les anciens combattants disposant, à soixante ans, de faibles ressources. Un complément de revenus de 2 690 francs apparaîtrait alors appréciable et serait de nature à constituer une mesure de solidarité significative. Cette approche fondée sur la solidarité mérite aujourd'hui une étude particulière. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient en outre à ajouter que la question des psycho-traumatismes de guerre, fréquemment évoquée par les anciens d'Afrique du Nord, a fait l'objet d'une étude, en concertation avec les associations d'anciens combattants ; celle-ci a abouti à l'élaboration d'une nouvelle circulaire, en date du 18 juillet 2000, relative à l'application du décret du 10 janvier 1992 modifiant le chapitre des troubles psychiques de guerre du guide-barème des invalidités, et dont les dispositions, approuvées par les représentants des associations d'anciens combattants présents au sein du groupe de travail, règlent ce dossier.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46944

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 2000, page 3182

Réponse publiée le : 14 août 2000, page 4795